



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARENNE ADOUR CÔTE-SUD
SÉANCE DU 30 NOVEMBRE 2023 À 18 HEURES 30
SALLE DU CONSEIL DU SIÈGE DE MACS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE

Nombre de conseillers :
en exercice : 58
présents : 41
absents représentés : 10
absents excusés : 7

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 30 NOVEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le trente du mois de novembre à 18 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 22 novembre 2023, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil du siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

Présents :

Mesdames et Messieurs Jean-Luc ASCHARD, Alexandrine AZPEITIA, Armelle BARBE, Patrick BENOIST, Jacqueline BENOIT-DELBAST, Francis BETBEDER, Hervé BOUYRIE, Véronique BREVET, Pascal CANTAU, Géraldine CAYLA, Frédérique CHARPENEL, Nathalie DARDY, Benoît DARETS, Jean-Claude DAULOUËDE, Jean-Luc DELPUECH, Bertrand DESCLAUX, Mathieu DIRIBERRY, Maëlle DUBOSC-PAYSAN, Régis DUBUS, Dominique DUHIEU, Florence DUPOND, Pierre FROUSTEY, Louis GALDOS, Régis GELEZ, Olivier GOYENECHÉ, Isabelle LABEYRIE, Patrick LACLÉDÈRE, Pierre LAFFITTE, Eric LAHILLADE, Alexandre LAPÈGUE, Cédric LARRIEU, Marie-Thérèse LIBIER, Aline MARCHAND, Jean-François MONET, Stéphanie MORA-DAUGAREIL, Damien NICOLAS, Kelly PERON, Jérôme PETITJEAN, Philippe SARDELUC, Alain SOUMAT, Serge VIAROUGE.

Absents représentés :

Mme Françoise AGIER a donné pouvoir à Mme Armelle BARBE, Mme Emmanuelle BRESSOUD a donné pouvoir à M. Régis GELEZ, M. Alain CAUNÈGRE a donné pouvoir à Mme Frédérique CHARPENEL, Mme Magali CAZALIS a donné pouvoir à M. Alexandre LAPÈGUE, Mme Sylvie DE ARTECHE a donné pouvoir à M. Pascal CANTAU, M. Gilles DOR a donné pouvoir à M. Jean-Claude DAULOUËDE, Mme Séverine DUCAMP a donné pouvoir à M. Mathieu DIRIBERRY, Mme Isabelle MAINPIN a donné pouvoir à M. Serge VIAROUGE, Mme Élisabeth MARTINE a donné pouvoir à M. Philippe SARDELUC, Mme Nathalie MEIRELES-ALLADIO a donné pouvoir à M. Louis GALDOS.

Absents excusés : Madame Valérie CASTAING-TONNEAU, Messieurs Henri ARBEILLE, Lionel CAMBLANNE, Olivier PEANNE, Pierre PECASTAINGS, Christophe VIGNAUD, Mickaël WALLYN.

Secrétaire de séance : Monsieur Pascal CANTAU.

OBJET : SPORT - JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE PARIS 2024 - ATTRIBUTION DE FONDS DE CONCOURS EXCEPTIONNELS AUX COMMUNES DE CAPBRETON ET DE SOUSTONS POUR L'AMÉNAGEMENT DES CENTRES DE PRÉPARATION AUX JEUX

Rapporteur : Monsieur Benoît DARETS

La politique sportive de la Communauté de communes vise à promouvoir le bien-être par la pratique sportive, à valoriser le territoire et ses infrastructures, à accompagner les communes dans cette démarche.

Les communes de Capbreton et de Soustons, labellisées Centres de préparation aux Jeux (CPJ), accueillent des délégations sportives de haut niveau dans la perspective inédite des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024. La



revalorisation des pôles sportifs d'excellence permettra de pérenniser l'accueil des équipes comme un environnement propice à la pratique sportive.

Capbreton peut accueillir les équipes de hand-ball, de rugby à VII et de skate au sein de son parc des sports. Le centre sportif de l'Isle Verte à Soustons est en capacité d'accueillir le rugby à VII, l'aviron, les disciplines d'handball et de judo.

Les deux CPJ portent des projets d'investissement pour améliorer les conditions d'accueil des équipes. Le projet de la commune de Capbreton porte sur la création d'une salle de musculation haute performance. Celui de Soustons consiste à faire l'acquisition de nouveaux appareils de musculation.

Considérant ces investissements structurants qui bénéficieront à l'ensemble du territoire, il est proposé que MACS participe selon les modalités prévisionnelles suivantes :

Plan de financement prévisionnel CAPBRETON salle de haute performance			
Prix de revient TTC		Financement	
Salle de haute performance	771 000,00	FCTVA	151 769,81
Estimation TVA	154 200,00	Subventions ANS	280 000,00
		Subventions CR Nouvelle Aquitaine	133 000,00
		Subventions Conseil départemental des Landes	118 080,00
		MACS Fonds CPJ	30 000,00
		MACS FIL	58 150,19
		Reste à charge de la commune	154 200,00
Total	925 200,00	Total	925 200,00

Plan de financement prévisionnel SOUSTONS matériel de musculation et récupération			
Prix de revient TTC		Financement	
Matériel de musculation et récupération	38 630,00	FCTVA	7 604,24
Estimation TVA	7 726,00	Fonds CPJ	30 000,00
		Reste à charge de la commune	8 751,76
Total	46 356,00	Total	46 356,00

En application des dispositions de l'article L. 5214-16-V du code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes peut verser aux communes membres un fonds de concours, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, le montant total du fonds ne pouvant toutefois excéder la part de financement assurée par le bénéficiaire du fonds, hors subventions. Le versement du fonds est par ailleurs soumis à l'accord concordant des organes délibérants des collectivités concernés, exprimé à la majorité simple.

De plus, conformément à l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales, le maître d'ouvrage assure une participation au financement de l'opération d'investissement d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques. Le total des financements apportés par des personnes publiques s'entend apport du maître d'ouvrage, FCTVA et fonds de concours inclus.

Par application des règles de financement précitées, notamment afin de respecter une participation d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques, et considérant le versement du fonds de concours exceptionnel, le FIL attribué à la commune de Capbreton est limité à la somme prévisionnelle de 58 150,19 € correspondant à 27,38 % du reste à charge de la commune (au lieu d'un plafond de 40 % prévu dans le règlement d'intervention du FIL).

La participation financière définitive de la Communauté de communes sera arrêtée par référence au montant réel des dépenses et dans la limite des règles de financement précitées.

Le versement du fonds de concours par MACS interviendra selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 % à la signature de la convention relative au versement du fonds de concours exceptionnel ci-annexée et à la transmission de l'ordre de service de démarrage des travaux ;
- le solde de 50 % à réception des travaux ou équipements et fourniture du décompte général définitif, ainsi qu'à la signature d'une convention de mise à disposition du pôle sportif intercommunal, qui fera l'objet d'une décision du président.

Les modalités d'attribution du fonds de concours envisagé pour le projet précité sont précisées dans le cadre du projet de convention joint.



LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5214-16-V et L. 1111-10 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2023/ n° 12 en date du 13 février 2023 portant modifications des statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 24 juin 2021 réaffirmant le soutien de la Communauté de communes MACS au sport de haut niveau et à la promotion du territoire dans le cadre des Jeux olympiques et paralympiques Paris 2024 ;

VU le projet de convention type pour l'attribution des fonds de concours exceptionnels aux communes de Capbreton et de Soustons, ci-annexé ;

CONSIDÉRANT l'opération de construction d'une salle de musculation de haute performance dans l'enceinte du parc des sports de Capbreton ;

CONSIDÉRANT l'opération d'investissement dans de nouveaux appareils de musculation et de récupération au centre sportif de l'Isle Verte de Soustons ;

CONSIDÉRANT la demande de fonds de concours de ces deux communes, reconnues Centres de préparation aux Jeux ;

décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver le versement d'un fonds de concours exceptionnel à la commune de Capbreton, d'un montant maximum de 30 000 €, au titre de l'aménagement d'une salle de musculation de haute performance dans l'enceinte du parc des sports, afin de soutenir les centres de préparation des Jeux du territoire,
- d'approuver le versement d'un fonds de concours exceptionnel à la commune de Soustons, d'un montant maximum de 30 000 €, au titre de l'acquisition de nouveaux appareils de musculation et de récupération, afin de soutenir les centres de préparation des Jeux du territoire,
- d'autoriser l'inscription des crédits nécessaires au versement dudit fonds de concours sur le budget de la Communauté de communes,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer les projets de convention à intervenir avec les communes de Capbreton et de Soustons, ainsi que tout document ou acte se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

À Saint-Vincent de Tyrosse, le 30 novembre 2023

Le président,

Pierre Froustey



**CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS EXCEPTIONNEL
À LA COMMUNE DE**
POUR

ENTRE LES SOUSSIGNÉES

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, sise Allée des Camélias, 40230 Saint-Vincent de Tyrosse, représentée par son Président, Monsieur Pierre Froustey, dûment habilité par une délibération en date du, ci-après désignée sous le terme MACS,

d'une part,

ET

La commune de, sise, représentée par son Maire, Madame/Monsieur, dûment habilité(e) par une délibération en date du, ci-après dénommée la commune,

d'autre part,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5214-16-V et L. 1111-10 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2023/ n° 12 en date du 13 février 2023 portant modifications des statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 24 juin 2021 réaffirmant le soutien de la Communauté de communes MACS au sport de haut niveau et à la promotion du territoire dans le cadre des Jeux olympiques et paralympiques Paris 2024 ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du portant approbation du versement d'un fonds de concours exceptionnel à la commune de pour

VU la délibération du conseil municipal en date du portant approbation du versement d'un fonds de concours exceptionnel par la Communauté de communes pour

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :



Préambule

Dans le cadre de sa compétence en matière sportive et de sa stratégie de p des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024, MACS s'est engagée, par délibération en date du 24 juin 2021, à accompagner les communes dans l'accueil des délégations sportives nationales françaises ou étrangères, lorsqu'elles sont reconnues Centres de préparation aux Jeux (CPJ).

La revalorisation des pôles sportifs d'excellence permettra de pérenniser l'accueil des équipes et d'identifier le territoire comme un environnement propice à la pratique sportive.

La commune de, labellisée CPJ, accueille des délégations sportives de haut niveau, dans la perspective inédite des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024.

La commune de porte un projet d'investissement consistant à

Considérant cet investissement structurant qui bénéficiera à l'ensemble du territoire communautaire, il est proposé que MACS participe financièrement sous la forme d'un fonds de concours exceptionnel.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet le versement d'un fonds de concours par MACS à la commune de d'un montant maximum de 30 000 € pour

ARTICLE 2 - DESTINATION DU FONDS DE CONCOURS

L'objet du fonds de concours est de contribuer aux dépenses d'investissement exposées par la commune dans le cadre des travaux mentionnés à l'article 1 de la présente.

ARTICLE 3 - FORME ET MONTANT DU CONCOURS

Le plan de financement prévisionnel du programme de l'opération s'établit comme suit :

Plan de financement prévisionnel - commune - objet			
Prix de revient TTC		Financement	
Objet		FCTVA	
Estimation TVA		Subventions	
		MACS Fonds CPJ	
		Reste à charge de la commune	
Total			Total

Le versement du fonds de concours par MACS interviendra selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 % à la signature de la présente convention et à la transmission de l'ordre de service de démarrage des travaux ;
- le solde de 50 % à réception des travaux ou équipements et fourniture du décompte général définitif, ainsi qu'à la signature d'une convention de mise à disposition du pôle sportif intercommunal, qui fera l'objet d'une décision du président.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DU CONCOURS

Le versement du concours financier est subordonné à l'accomplissement par la commune des travaux listés à l'article 1 de la présente convention. La commune remettra à MACS les pièces justificatives de leur achèvement.

La participation financière définitive de la Communauté de communes sera arrêtée par référence au montant réel des dépenses.



En toute hypothèse, en application de l'article L. 1111-10 du code général de collectivités territoriales, le maître d'ouvrage assure une participation au financement de l'opération de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques. Le total des financements apportés par des personnes publiques s'entend apport du maître d'ouvrage, FCTVA et fonds de concours inclus.

Enfin, la commune s'engage à signer une convention de mise à disposition du pôle sportif intercommunal avec MACS afin de faciliter son utilisation par les publics prioritaires de la Communauté de communes et de fixer les engagements réciproques en termes de communication.

ARTICLE 5 - IMPUTATION BUDGÉTAIRE DU FONDS DE CONCOURS

Le fonds de concours objet de la présente convention sera imputé en section d'investissement du budget de MACS au chapitre 204 « subventions d'équipements versées » et enregistré au chapitre 13 « subventions d'investissement » du budget de la commune.

ARTICLE 6 - DURÉE DU FONDS DE CONCOURS

La présente convention s'éteindra de plein droit après le versement effectif du solde du fonds de concours par MACS à la commune selon les termes et conditions prévues à la présente convention.

ARTICLE 7- PRESCRIPTION DE L'OFFRE DE VERSEMENT

L'inexécution par la commune des travaux bénéficiant du présent fonds de concours entraînera la prescription de l'offre de versement.

ARTICLE 8- MODIFICATIONS

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par MACS et la commune. Toutes les clauses stipulées à la présente convention, sans exception, sont de rigueur et dans le cas où il y serait dérogé, le silence ne sera jamais considéré comme une adhésion tacite de la part d'une des parties contractantes.

ARTICLE 9- LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation, à la validité ou à l'exécution de la présente que les parties ne parviendraient pas à résoudre à l'amiable sera soumis au Tribunal administratif de Pau.

Fait en deux exemplaires originaux,

À Saint-Vincent-de-Tyrosse, le

Pour MACS,

Pour la commune,

Le Président

Le Maire,

Pierre Froustey